

N° A_20_2025

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine : 6 Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous-domaine : 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté temporaire de police de circulation rue de la Mare en raison de travaux par l'entreprise YS RAVALEMENT, sous-traitante de l'entreprise VIOLA

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier-tel• 04 67 54 81 00 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

République Française

PAYRA SUR L'HERS

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Payra sur l'Hers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant qu'en raison de travaux par l'entreprise YS RAVALEMENT, sous-traitante de l'entreprise VIOLA, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation rue de la Mare pour des raisons de sécurité,

ARRÊTE

Article 1. A compter du 18/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent rue de la Mare :

la circulation, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous véhicules (sauf secours, et engins de chantier de l'entreprise YANIS) de 7h à 16h du lundi au vendredi.

Article 2. Du 18/10/2025 au 31/10/2025, l'entreprise est autorisée à procéder à la pose d'échafaudages à hauteur du n° 15 et du n° 5 rue de la Mare.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise.

Article 4. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de ses interventions.

Article 6. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7. Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Salles sur l'Hers et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au demandeur et publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Payra sur l'Hers.

Fait à PAYRA SUR L'HERS Le 13 octobre 2025

Le Maire
Bernard PECH

Signé par Monsieur le Maire, Bernard PECH, le 13 octobre 2025